
RÈGLEMENT 2019-05 CONCERNANT LA COLLECTE ET LE TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du canton de Saint-Camille a conclu, avec d'autres municipalités, une entente intermunicipale concernant la cueillette et le transport des matières résiduelles pour laquelle la Régie intermunicipale sanitaire des Hameaux agit comme mandataire;

CONSIDÉRANT QUE le Gouvernement du Québec a annoncé son désir de bannir l'élimination des matières organiques aux lieux d'enfouissement techniques (LET) et que les municipalités locales et régionales doivent tout mettre en œuvre pour tendre vers cet objectif, notamment en offrant à la population des services de récupérations adéquats et performants;

CONSIDÉRANT l'implantation de la cueillette des matières organiques sur le territoire de la Municipalité du canton de Saint-Camille en mai 2019;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de remplacer le règlement 01-2000 concernant l'enlèvement des déchets domestiques dans les limites de la Municipalité, le règlement 02-2000 concernant la collecte sélective des matières recyclables dans les limites de la Municipalité et le règlement 2005-03 obligeant l'utilisation de bacs pour la cueillette des matières recyclables;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge d'intérêt de réglementer la collecte et le transport des matières résiduelles sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Clément Frappier lors de la séance du conseil tenue le 6 mai 2019 et qu'un projet du présent règlement a été déposé lors de cette même séance.

***Il est proposé par Clément Frappier
Appuyé par Pierre Bellerose
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents***

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

1. INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1.1. DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions du présent règlement concernant la collecte et le transport des matières résiduelles s'appliquent sur tout le territoire de la Municipalité du canton de Saint-Camille . Toute personne a l'obligation de disposer de ses matières résiduelles selon les modalités prévues au présent règlement.

1.2. DOCUMENTS ANNEXÉS

Les documents annexés sont applicables sur le territoire de la Municipalité du canton de Saint-Camille et font partie intégrante du règlement.

Annexe A : Liste des déchets ultimes acceptés
Annexe B : Liste des matières recyclables acceptées
Annexe C : Liste des matières organiques acceptées
Annexe D : Liste des plastiques agricoles acceptés
Annexe E : Liste des résidus domestiques dangereux
Annexe F : Liste des matières acceptées aux écocentres

1.3. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions ou les mots ci-dessous signifient :

1.3.1. Autorité compétente ou Municipalité

Désigne la Municipalité du canton de Saint-Camille.

1.3.2. Bac

Contenant sur roues, muni d'un couvercle, destiné à l'entreposage de matières résiduelles et à la collecte semi-mécanisée et robotisée.

1.3.3. Bac brun

Bac de couleur brune destiné à la collecte des matières organiques et appartenant à la Municipalité du canton de Saint-Camille.

1.3.4. Collecte

Ensemble des opérations consistant à collecter les matières résiduelles et à les acheminer vers un lieu de transfert, de tri ou de traitement.

1.3.5. Collecte mécanisée

Opérations consistant à enlever les matières résiduelles de façon traditionnelle, où un préposé descend du camion et place le bac afin de collecter les matières.

1.3.6. Collecte robotisée

Opérations consistant à enlever les matières résiduelles avec un camion équipé d'un bras et d'une pince robotisée afin de collecter les matières.

1.3.7. Compostage domestique

Compostage des matières organiques résidentielles par le citoyen sur sa propriété pour ses propres besoins. Cette activité peut être réalisée soit en amas, soit dans un bac appelé composteur domestique.

1.3.8. Contenants autorisés

Les bacs et les conteneurs autorisés par la Régie dans le cadre des collectes prévues par le présent règlement.

1.3.9. Conteneur

Contenant à chargement, mobile ou stationnaire, muni d'un couvercle ou d'une porte montée sur charnière, équipée pour entreposer des déchets ultimes et/ou des matières recyclables et/ou des matières organiques et d'en disposer dans la benne d'un camion utilisé à cet effet.

1.3.10. Déchets ultimes

Tout résidu qui ne peut plus être réutilisé ou recyclé, ou pour lequel il n'y a pas encore de débouché provenant d'une activité domestique ou commerciale et qui est destiné à l'enfouissement.

À titre informatif, la liste des déchets ultimes collectés est jointe à l'Annexe A du présent règlement.

1.3.11. Écocentre

Lieu public ou privé conçu pour déposer, trier, récupérer les matières résiduelles.

1.3.12. Éboueur

La Régie à qui la Municipalité a confié le mandat de la collecte et du transport des matières résiduelles.

1.3.13. Encombrants

L'ensemble des encombrants que l'on retrouve dans un immeuble résidentiel et dont on veut se départir, tels les lessiveuses, les sécheuses, les cuisinières, les réservoirs d'eau chaude, les meubles, les matelas et sommiers, et qui peuvent être chargés dans un camion par le seul usage de la force physique d'un maximum de trois (3) personnes.

1.3.14. ICI

Les industries, les commerces et les institutions sur le territoire de la Municipalité. Sont notamment considérés comme des ICI, les organismes à but non lucratif ainsi que les établissements scolaires et immeubles du réseau de la santé.

1.3.15. Matières organiques

Toute matière d'origine animale ou végétale qui se décompose sous l'action de microorganismes, aussi appelée matière compostable ou putrescible.

À titre informatif, la liste des matières organiques est définie à l'Annexe C.

1.3.16. Matières recyclables

Les matières pouvant être réintroduites dans le procédé de production dont elles sont issues ou dans un procédé similaire utilisant le même type de matériaux. De manière générale, les matières recyclables comprennent l'une ou l'autre des catégories suivantes : le papier, le carton, les contenants de verre, de plastique et de métal.

À titre informatif, la liste des matières recyclables collectées est jointe à l'Annexe B du présent règlement.

1.3.17. Matières résiduelles

Désigne les déchets ultimes, les encombrants, les matières recyclables, les matières organiques et les résidus domestiques dangereux.

1.3.18. Panier public

Tout contenant installé à l'extérieur, le long des voies publiques ou dans les parcs destinés à recevoir les menus déchets, les matières recyclables et les matières organiques selon les indications sur le contenant.

1.3.19. Personne

Toute personne physique ou morale.

1.3.20. Plastique agricole

Plastiques agricoles noirs, verts et blancs ainsi que les plastiques de sacs de moulées.

À titre informatif, la liste des plastiques agricoles est définie à l'Annexe D.

1.3.21. Résidus domestiques dangereux (RDD)

Toute matière qui a les propriétés d'une matière dangereuse (lixiviable, inflammable, toxique, corrosif, explosif, carburant ou rétroactif) ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse, qui est susceptible, par une utilisation, un mélange, une élimination ou un entreposage inadéquat, de causer des dommages à la santé ou à l'environnement.

À titre informatif, la liste des résidus domestiques dangereux est jointe à l'Annexe E du présent règlement.

1.3.22. Responsable désigné

L'employé désigné par la Municipalité qui est responsable de la surveillance et de la mise en application du règlement.

2. CONTENANTS ET DISPOSITIONS DES MATIÈRES

2.1. CONTENANTS AUTORISÉS

Les déchets ultimes, les matières recyclables et les matières organiques destinés à la collecte doivent être placés exclusivement dans les contenants autorisés suivants :

- Les bacs de couleur noire pour le dépôt des déchets ultimes;
- Les bacs de couleur verte ou bleue pour les matières recyclables;
- Les bacs de couleur brune pour les matières organiques;
- Les conteneurs pour le dépôt des déchets ultimes ou des matières recyclables ou des matières organiques.

2.2. PROPRIÉTÉ DES BACS BRUNS

Tous les bacs bruns distribués par la Municipalité demeurent en tout temps la propriété de la Municipalité.

Ni le propriétaire, ni l'occupant d'un immeuble ne peut refuser la garde d'un contenant fourni par la Municipalité.

2.3. CALENDRIER

La collecte s'effectue selon le calendrier annuel mis à la disposition des contribuables.

Le jour de la collecte, les contenants autorisés doivent être placés aux endroits prévus au plus tôt vingt-quatre (24) heures la veille de la collecte et selon les spécifications définies par le mode de collecte.

2.4. LOCALISATION ET ACCESSIBILITÉ DES BACS OU CONTENEURS

Pour les fins uniques de collecte des matières résiduelles, les bacs doivent être localisés en bordure de la rue, les poignées face à la maison, le plus près possible du pavage, à une distance maximale de 2,5 mètres. Les bacs doivent être espacés d'un espace minimal de 60 cm.

Pour les unités d'occupation résidentielle et ICI qui ne sont pas situés en front d'un chemin public, les contenants autorisés doivent être déposés à l'intersection la plus rapprochée du chemin privé où sont situés leur unité et le chemin public.

Dans tous les cas, aucun contenant autorisé ne doit obstruer la circulation, la visibilité ou nuire au déneigement. L'accès au contenant ou au conteneur doit être libre de tout obstacle et à la suite d'une accumulation de neige, le passage doit être dégagé afin que les camions puissent circuler.

Le jour de la collecte, il est interdit d'installer sur les contenants autorisés tout dispositif qui empêche l'ouverture du couvercle lorsque le contenant est basculé.

2.5. POIDS MAXIMAL

Le poids maximal de tout bac rempli de déchets ultimes, de matières recyclables ou de matières organiques ne doit pas excéder :

- 100 kilos pour les bacs de 240 ou 360 litres
- 450 kilos pour les conteneurs de 1 100 litres

L'éboueur peut refuser de vider un bac qui excède le poids autorisé. La personne dont le bac n'est pas vidé en raison du poids est responsable de s'assurer de remédier à la situation et en supporter les inconvénients.

2.6. SUBSTANCES DANGEREUSES

Il est interdit de déposer dans les contenants autorisés ou de déposer en bordure de rue, tout objet ou substance susceptible de causer des dommages, notamment, toute matière explosive ou inflammable, déchet toxique, résidus domestiques dangereux et produit pétrolier ou substitut.

3. PRÉPARATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

3.1. TRI À LA SOURCE

Le propriétaire ou l'occupant a la responsabilité de trier les matières résiduelles selon les types de matières et de les disposer dans le contenant autorisé pour chaque type de matière.

L'éboueur peut refuser d'effectuer le ramassage de toute matière résiduelle non conforme ou de toute matière résiduelle non disposée dans les contenants autorisés prévus aux exigences du présent règlement.

3.2. PRÉPARATION DES DÉCHETS ULTIMES

Tous les déchets ultimes doivent être déposés dans les contenants autorisés pour les déchets ultimes autorisés à défaut de quoi ils ne sont pas recueillis lors de la collecte.

3.3. PRÉPARATION DES MATIÈRES RECYCLABLES

Toutes les matières recyclables doivent être déposées en vrac dans les contenants autorisés pour les matières recyclables à défaut de quoi elles ne sont pas recueillies lors de la collecte.

Tout récipient de verre, de plastique ou de métal doit être vidé de son contenu et rincé de façon qu'il ne contienne aucune matière avant d'être déposé dans le contenant autorisé pour les matières recyclables.

Les couvercles des récipients de verre doivent être retirés et des contenants de métal doivent être rabattus vers l'intérieur.

Le papier et le carton, tels que définis au présent règlement, doivent être propres et exempts de toute matière organique ou autre pour être déposés dans le contenant autorisé pour les matières recyclables.

Tous les surplus de matières recyclables peuvent être apportés dans des écocentres.

3.4. PRÉPARATION DES MATIÈRES ORGANIQUES

Toutes les matières organiques doivent être déposées en vrac, dans un sac à papier ou dans un sac compostable dans les contenants autorisés pour les matières organiques à défaut de quoi elles ne sont pas recueillies lors de la collecte.

Le compostage domestique représente une forme de réduction à la source et est autorisé en complément à la collecte des matières organiques.

3.5. PRÉPARATION DES PLASTIQUES AGRICOLES

Les sacs de plastiques agricoles doivent être mis dans les sacs prévus à cet effet, sans quoi ils ne seront pas acceptés. Les plastiques doivent être déposés dans des sacs différents que les poches de moulées ou autres.

Le plastique doit être relativement propre et exempt de terre, de foin et de fumier. On doit donc le secouer avant de l'insérer dans le sac prévu à cet effet.

4. GÉNÉRALITÉS

4.1. RESPONSABILITÉ DES BACS BRUNS

Quiconque a un ou des bacs bruns fournis par la Municipalité en a la garde et en est responsable pour tous les dommages, pertes ou bris qui pourraient survenir.

Il est notamment interdit de briser ou endommager les bacs bruns, y faire des graffitis, les peindre ou modifier de quelque manière que ce soit, de les détruire ou de les enlever de l'adresse à laquelle ils sont liés. Ils doivent également être conservés dans un état de propreté.

4.2. NOTIFICATION DES DOMMAGES

Quiconque constate un dommage, bris, perte ou vol relatif aux bacs bruns à son unité doit aviser la Municipalité.

Des frais de réparation et / ou de remplacement peuvent être imposés à quiconque effectue un bris ou cause un dommage au bac brun ou cause sa perte.

4.3. MANIPULATION

Il est interdit de déplacer les bacs bruns vers une autre unité d'occupation.

4.4. PANIERS PUBLICS

Les paniers publics installés le long de la voie publique ou dans les parcs doivent servir uniquement pour les déchets ultimes, le recyclage ou pour les matières organiques, selon leur destination, aux utilisateurs de ladite voie publique ou dudit parc.

5. TARIFICATION

5.1. TARIFS IMPOSÉS POUR SERVICES OFFERTS

La tarification des services offerts est fixée par le règlement décrétant les tarifs municipaux adopté annuellement.

6. DISPOSITION PÉNALE

6.1. RESPONSABLES DÉSIGNÉS

La Municipalité désigne l'inspecteur en bâtiment et environnement et la direction générale ainsi que toutes personnes qui en découlent responsables de l'application du règlement.

Elle autorise ses personnes à entrer sur la propriété privée, à inspecter les bacs, à vérifier le contenu de tout bac et à délivrer au nom de la Municipalité un avis ou un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

6.2. INFRACTION GÉNÉRALE

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prescrites.

Chaque jour pendant lequel dure ou subsiste une infraction au règlement constitue une infraction distincte et séparée.

6.3. AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende est d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

7. ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

7.1. ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement 01-2000 concernant l'enlèvement des déchets domestiques dans les limites de la Municipalité, le règlement 02-2000 concernant la collecte sélective des matières recyclables dans les limites de la Municipalité et le règlement 2005-03 obligeant l'utilisation de bacs pour la cueillette des matières recyclables, tous des règlements concernant le même sujet.

7.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Camille, le 3 juin 2019.

Philippe Pagé
Maire

Julie Vaillancourt
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 6 mai 2019
Projet de règlement : 6 mai 2019
Adoption : 3 juin 2019
Entrée en vigueur et publication : 7 juin 2019

ANNEXE A

LISTE DES DÉCHETS ULTIMES ACCEPTÉS

Déchets ultimes acceptés

- Tout résidu qui ne peut être réutilisé ou recyclé, ou pour lequel il n'y a pas encore de débouché provenant d'une activité domestique ou commerciale et qui est destiné à l'enfouissement.

Sont exclus de cette catégorie

- Les matières organiques incluant les résidus alimentaires et les résidus verts
- Les matières recyclables
- Les résidus domestiques dangereux (RDD)
- Les rebuts résultant de construction, rénovation et démolition
- Les roches
- La terre
- Le béton
- Les rebuts ultimes d'opérations industrielles et manufacturières
- Les matières inflammables et explosives
- Les carcasses de véhicules automobiles
- Les terres et sables imbibés d'hydrocarbures
- Les résidus miniers
- Les déchets radioactifs
- Les boues
- Les résidus en provenance des fabriques de pâtes et papiers ou de scieries
- Le fumier et les animaux morts
- Les pneus
- Le matériel électronique et électrique
- La cendre froide

ANNEXE B

LISTE DES MATIÈRES RECYCLABLES ACCEPTÉES

Les matières pouvant être réintroduites dans le procédé de production dont elles sont issues ou dans un procédé similaire utilisant le même type de matériau. De manière générale, les matières recyclables comprennent l'une ou l'autre des catégories suivantes : le papier, le carton, les contenants de verre, de plastique et de métal.

Plus particulièrement, toutes les matières comprises dans l'une ou l'autre des catégories suivantes, sauf les déchets ultimes et les matières organiques.

PAPIER

- Papier fin
- Enveloppes de correspondances
- Feuilles d'imprimante
- Papier journal
- Revues et magazines
- Circulaires
- Livres sans couvertures ni reliure
- Bottins téléphoniques
- Sacs de papier brun
- Sacs de farine et de sucre
- Papiers multicouches (boîtes de jus)

Sont exclus

- Papier ciré
- Papier mouchoir
- Serviette de table
- Essuie-tout
- Couches
- Serviettes hygiéniques
- Papier souillé d'huile ou d'aliment
- Papier buvard
- Papier carbone
- Papier plastifié
- Papier métallique
- Papier peint
- Autocollant
- Photographie

CARTON

- Carton brun / boîte de carton
- Boîte d'œuf
- Carton de cigarettes
- Emballage cartonné tel que les boîtes de savon ou les boîtes de céréales
- Carton de lait

Sont exclus

- Carton ciré
- Carton de crème glacée
- Carton d'enduit d'aluminium
- Carton souillé d'huile
- Boîte à pizza, si souillée
- Morceau de bois
- Jeux de cartes
- Carton plastifié
- Bouchon de liège

MÉTAL

- Boîte de conserve
- Bouchon
- Bouteille d'aluminium
- Couverts
- Cannelle métallique
- Assiette de papier d'aluminium
- Cintre (à regrouper) et autres petits articles
- Tuyaux

Sont exclus :

- Bonbonne d'aérosol
- Emballage de croustilles et autres grignotines
- Contenant de peinture, de décapant ou de solvant
- Contenant multicouche
- Batterie de véhicule à moteur
- Pile et batterie
- Bonbonne de propane, même vide
- Extincteur
- Outil

VERRE

- Bouteille de verre transparent ou coloré de divers formats
- Pot
- Contenant de verre tout usage pour aliment
- Bouteille de boisson gazeuse ou alcoolisée

Sont exclus :

- Vaisselle
- Miroir
- Vitre à fenêtre (verre plat)
- Ampoule incandescente et halogène
- Cristal
- Poterie
- Porcelaine
- Tube fluorescent et ampoule fluocompacte
- Verre brisé
- Verre à boire
- Tasse
- Céramique
- Pyrex

PLASTIQUE

- Affiche de coroplaste
- Contenant, bouteille, emballage ou couvercle de plastique numéro 1 à 5 et 7 incluant :
 - Contenant de produit d'entretien ménager
 - Contenant de produit cosmétique
 - Contenant de médicaments
 - Bouteille de tous genres
 - Contenant de produit alimentaire
- Tous les sacs de plastiques, pellicules, etc.

Sont exclus :

- Affiche de carton-mousse
- Contenant d'huile à moteur
- Plastique numéro 6 (polystyrène et styromousse)
- Briquet jetable
- Rasoir jetable
- Contenant de produits dangereux (tel que gaz, térébenthine ou solvant)
- Jouet et outil en plastique
- Toile de piscine
- Boyau d'arrosage
- Tapis de plastique
- Tuyau de PVC et ABS
- Disque compact
- Emballage de barre tendre ou de tablette de chocolat
- Sac de croustilles

ANNEXE C

LISTE DES MATIÈRES ORGANIQUES ACCEPTÉES

Toute matière d'origine animale ou végétale qui se décompose sous l'action de microorganismes, aussi appelée matière compostable ou putrescible.

Plus particulièrement, toutes les matières comprises dans l'une ou l'autre des catégories suivantes (en vrac, dans un emballage de papier journal, dans un sac en papier ou dans un sac compostable) dans le bac brun :

Résidus de table (tous les résidus alimentaires comprenant les aliments frais, congelés, séchés, cuits et préparés :

- Fruits et légumes
- Viande, poisson, fruits de mer (y compris carapace), volaille et os
- Pâtes alimentaires, pain et céréales
- Produits laitiers
- Café moulu, filtres à café et sachets de thé
- Coquilles d'œufs
- Friandises et produits de confiserie

Résidus verts

- Gazon
- Feuilles mortes
- Branches coupées de diamètre inférieur à 1 cm (non attachées), longueur maximale de 60 cm
- Fleurs, plantes et autres résidus végétaux (aiguilles de résineux, retailles de haie, mauvaises herbes, etc.) **sauf plantes exotiques envahissantes** (Phragmite, berce de Caucase, renouée japonaise, impatiente de l'Himalaya, Salicaire pourpre)
- Écorces, copeaux, bran de scie
- Sacs de papier

Divers

- Tout papier et carton souillé avec des aliments : essuie-tout, papiers essuie-main, mouchoirs (incluant mouchoirs souillés), serviettes de table, boîtes de pizza, etc.
- Plante d'intérieur incluant le terreau d'empotage
- Sacs compostables tolérés portant la mention certifié BNQ
- Cendres froides (éteintes depuis au moins 7 jours)
- Cheveux et poils d'animaux
- Déjections et litières d'animaux domestiques

SONT EXCLUS :

Résidus de la maison

- Sacs de plastique, biodégradables ou oxobiodégradables
- Tout produit ayant été en contact direct avec les fluides corporels : couches, pansements et produits hygiéniques (tampons, serviettes sanitaires)
- Coton-tige (ex : Q-tips®)
- Matières recyclables, notamment : le papier journal, le papier recyclable, le verre, le métal et le plastique
- Contenants de type Tetra Pak®
- Emballages de plastiques et de styromousse
- Ustensiles, pellicules et sacs de plastiques, incluant les plastiques oxo-biodégradables (EPI®, etc.)
- Charpie et feuilles de sèche-linge
- Feuilles jetables de balai (ex. : linge pour balai de type Swiffer®)

- Sacs d'aspirateur et leur contenu
- Mégots de cigarettes
- Bouchons de liège
- Cire et gomme à mâcher
- Coquillages et moules
- Peinture, huile à moteur et autres résidus domestiques dangereux

Résidus du terrain

- Morceaux de bois et branches de diamètre supérieur à 1 cm et/ou de longueur supérieure à 60 cm
- Branches attachées en ballot
- Plante exotique envahissante (Berce du Caucase, Renouée du Japon, Phragmite, Salicaire pourpre, Impatiente de l'Himalaya)
- Roches, terre, cailloux et pierres

Divers

- Animaux morts
- Tapis, moquette

ANNEXE D

LISTE DES PLASTIQUES AGRICOLES ACCEPTÉS

Plastiques acceptés :

- Emballage de balles rondes et carrées
- Emballage en tube (boudin)
- Toile de plastique (silo fosse)
- Plastique de serre
- Poche de moulées et autres
- L'emballage de palette
- Autres pellicules de plastique (polythène)

Plastiques refusés :

- Cordes, filets
- Plastiques de paillis
- Toiles tissées
- Contenant et autres plastiques rigides

ANNEXE E
LISTE DES RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX ACCEPTÉS AUX
ÉCOCENTRES ET POINTS DE DÉPÔT AUTORISÉS

Un résidu domestique dangereux (RDD) est une matière qui a les propriétés d'une matière dangereuse (lixivable, inflammable, toxique, corrosif, explosif, carburant ou radioactif) ou qui est contaminée par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse, qui est susceptible, par une utilisation, un mélange, un entreposage ou une élimination inadéquat, de causer des dommages à la santé ou à l'environnement.

Ces résidus incluent les suivants :

- Peinture
- Vernis
- Solvant
- Aérosol
- Piles
- Pesticides
- Huiles usées
- Extincteur chimique
- Bonbonne de propane
- Acides, bases, oxydants
- Autres produits toxiques d'usage domestique
- Produits d'entretien automobile
- Produits d'entretien de piscine (chlore, algicide, etc.)

ANNEXE F

LISTE DES MATIÈRES ACCEPTÉES À L'ÉCOCENTRE

Les écocentres sont des sites dédiés à la revalorisation des matières résiduelles qui ne vont ni aux ordures, ni au recyclage.

Matières acceptées

- Résidus domestiques dangereux (RDD)
- Pneus d'automobile et de vélo sans jante
- Batterie d'automobile
- Essence
- Antigel automobile et de plomberie
- Appareils électroniques et informatiques
- Tubes ou ampoules fluorescents
- Bonbonnes de propane
- Matériaux de construction et démolition
- Bois
- Brique, béton
- Bardeau d'asphalte
- Gros carton
- Métaux
- Meubles
- Électroménagers
- Branches